

Demande de capital-décès des industriels et commerçants

Notice explicative

**ATTENTION : LA DEMANDE DOIT ETRE DEPOSEE OU RENVOYEE DANS UN DELAI DE
2 ANS SUIVANT LE DECES DE L'ASSURE(E) DECEDE(E)**

❑ Quelles prestations ?

Au décès d'un assuré cotisant, ses ayants-droit perçoivent une somme égale à 20 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au jour décès.

A noter : le décès du conjoint d'un(e) assuré(e) cotisant n'ouvre pas droit au capital-décès, s'il n'est pas lui-même cotisant.

❑ A quelles conditions ?

- Etre immatriculé en dernier lieu au régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès des industriels et commerçants du RSI.

Cependant,

- en cas de cessation de l'activité industrielle ou commerciale de l'assuré(e) avant son décès,
- sous réserve du versement des cotisations éventuellement dues à la suite de la maladie ou de l'accident qui a provoqué le décès,
- et dans la mesure où l'assuré(e) n'a pas exercé, entre le début de la maladie ou de l'accident et le décès, une activité professionnelle entraînant son immatriculation à un autre régime obligatoire de sécurité sociale,

La commission de recours amiable de la caisse peut décider d'ouvrir le droit au capital au profit du bénéficiaire visé ci-dessous à la condition que les ressources de toute nature de ce dernier et celles de son conjoint n'excèdent pas les plafonds en vigueur pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

❑ Quels sont les bénéficiaires ?

- Le capital-décès est attribué en priorité **aux personnes qui étaient à la charge totale et permanente de l'assuré au jour de décès.**

S'il y a plusieurs personnes à charge parmi les membres de la famille, le capital est attribué d'abord au conjoint ; à défaut de conjoint, aux enfants à charge ; à défaut de conjoint et d'enfants, aux ascendants.



Attention : cette demande doit intervenir dans le délai d'un mois qui suit le décès.

S'il n'y avait aucune personne à charge ou si la demande est intervenue après le délai d'un mois suivant le décès, le capital est attribué :

- au conjoint non séparé de droit ou de fait ;
- à défaut de conjoint, aux enfants légitimes ou légitimés, naturels reconnus par l'assuré décédé, adoptifs, aux enfants recueillis ou aux pupilles de la Nation dont l'assuré était tuteur, ou bien à défaut aux petits et arrière-petits-enfants ;
- à défaut de conjoint ou de descendants, aux ascendants (parents ou à défaut grands-parents).

PIECES A FOURNIR EN COMPLEMENT DE VOTRE DEMANDE DE CAPITAL-DECES

Cadre B – Toute personne à charge au jour du décès

- présentation de toute pièce justificative d'état civil et de nationalité en cours de validité * ;
- remplir la déclaration de ressources page II ;
- tout document susceptible de justifier que le(s) demandeur(s) étai(en)t à la charge du défunt : attestation de la mairie, du bureau d'aide sociale, le cas échéant une déclaration de résidence justifiant d'une résidence commune avec le défunt, etc...

Cadre C – Le conjoint survivant

- présentation du livret de famille tenu à jour ou production de sa copie ou d'un extrait d'acte de naissance de l'ayant droit comportant toutes les mentions marginales.

Cadre D – Les descendants

- présentation du livret de famille du défunt tenu à jour ou production de sa copie ou certificat d'hérédité, de notoriété ou de propriété et toute pièce justificative d'état civil et de nationalité de l'ayant droit en cours de validité * prouvant que le demandeur est un descendant de l'assuré(e) décédé(e) ;

ou

- extrait d'acte de naissance de l'ayant droit avec filiation.

Cadre E – Les ascendants

- extrait d'acte de naissance du défunt avec filiation ou certificat d'hérédité, de notoriété ou de propriété et toute pièce justificative d'état civil et de nationalité de l'ayant droit en cours de validité * prouvant que le demandeur est un ascendant de l'assuré(e) décédé(e) ;

ou

- présentation du livret de famille de l'ayant droit tenu à jour ou production de sa copie.

Cadre F – En l'absence de tout ayant droit

- présentation de toute pièces justificatives d'état civil et de nationalité du demandeur en cours de validité * ;
- tout document justifiant que l'intéressé a assumé les frais de dernière maladie et d'obsèques (factures acquittées ou reçus d'hôpital, de clinique, attestation de médecins, facture des pompes funèbres, etc...) ;
- un certificat du notaire chargé de la succession, ou à défaut de la mairie, précisant que l'assuré décédé n'a laissé aucun ayant droit cité aux paragraphes précédents ;
- une déclaration certifiée sur l'honneur des ressources de l'intéressé.

Pour nous permettre de régler ces prestations, joignez :

- un relevé d'identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne au nom du demandeur ;
- une photocopie du titre de séjour en cours de validité ou récépissé de la demande pour tout demandeur majeur de nationalité étrangère résidant en France, sauf s'il s'agit d'un ressortissant de l'Espace Economique Européen, de la Norvège, de l'Islande ou du Liechtenstein (art. L. 161-25-2 et D. 161-15 du CSS).

Nos conseillers RSI sont à votre disposition.

Ils sont là pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches.

* Les pièces justificatives d'état civil et de nationalité de l'ayant droit sont notamment la carte nationale d'identité, le passeport, les autres documents délivrés par les autorités françaises ou étrangères, le livret de famille ou production de leur copie, ou l'extrait d'acte de naissance du demandeur.